



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU LOCAL
25 rue de l'Abbé Groult - 75 015 Paris

Les conditions générales d'utilisation précisent les conditions de mise à disposition du local de l'Okinawa Dojo à la fois pour l'utilisation régulière par les professeurs agréés et pour des besoins ponctuels d'organisation d'événements. Ces conditions ont été approuvées par la gérance de la société Immobilière Dom Capital (IDC) propriétaire des lieux.

Les correspondances relatives à l'utilisation de la salle se font directement par écrit à l'adresse : zuzana@domcapital.fr

Article 1 : Nature de l'utilisation du local et conditions financières

Le local est dédié à la pratique des disciplines corporelles au travers de cours individuels ou collectifs, de stages ou de manifestations.

La nature précise de l'utilisation par un Bénéficiaire sera conforme à celle figurant dans les conventions de mise à disposition.

La société IDC se réserve le droit de mettre fin à toute utilisation inappropriée du local.

Les tarifs et les conditions de mise à disposition sont ceux stipulés dans les conventions. La société IDC se réserve la possibilité de modifier ses tarifs sans préavis. Les conventions validées restent valables.

Article 2 : Espaces mis à disposition

La mise à disposition du local comprend la grande salle de 105 m2 environ, la fourniture des fluides (eau, électricité, chauffage), les vestiaires avec leurs sanitaires respectifs, les circulations et espaces d'attente, la sonorisation et le nettoyage .

La mise à disposition ne comprend pas le bureau qui est un espace privé, interdit aux Bénéficiaires.

Article 3 : Durée et horaires d'utilisation

La durée d'utilisation sera conforme aux horaires convenus dans la convention qui s'appliquent à la grande salle. La prise de possession et la libération de la grande salle devront intervenir dans les créneaux horaires convenus. Pour tout dépassement d'horaires non prévu, un supplément sera facturé. Ces dépassements ne sont accordables qu'en fonction des disponibilités.

Les espaces communs (vestiaire, espace d'attente, sanitaires) pourront être utilisés 15 mn avant et 30 mn après l'horaire de réservation de la salle de pratique.

Article 4 : Convention de mise à disposition

Un projet de convention de mise à disposition sera adressé au Bénéficiaire. Il mentionnera les conditions techniques d'exécution et les conditions financières applicables à la mise à disposition de la salle.

La convention de mise à disposition sera valable 15 jours à partir de sa transmission au Bénéficiaire, durée pendant laquelle l'option de réservation sera maintenue. Passé ce délai et en l'absence d'une confirmation de la part du Bénéficiaire, la société IDC se réserve le droit d'annuler l'option.

Il est rappelé que cette mise à disposition ne peut constituer une sous-location au sens du décret de 1953.

Le Bénéficiaire doit valider son accord de mise à disposition en retournant :

- La convention dûment complétée et signée par une personne habilitée. Les conditions générales d'utilisation sont jointes à la convention et en font partie intégrante.
- Tout paiement stipulé dans la convention.

Toute modification après émission du projet de convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Modalités de facturation et de paiement :

Une réservation sera considérée comme ferme et définitive par retour de la convention signée et revêtue de la mention « Bon pour accord ».

Les factures sont payables à réception.

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera appliqué selon l'article D. 441-5 du code du commerce.

Le Bénéficiaire s'acquittera du paiement de préférence par virement sur le compte de la société IDC dont le RIB lui sera communiqué au moment de la facturation.

Article 6 : Annulation de la réservation

En cas d'annulation de la mise à disposition et quelle qu'en soit la cause, la société IDC conservera les montants stipulés dans les conditions particulières de la convention.

Article 7 : Nombre de participants

Pour des raisons de sécurité et de respect de la réglementation relative aux ERP, le nombre de personnes présentes en même temps dans la grande salle ne doit pas dépasser 20 personnes.

Article 8 : Restitution du local

Le local mis à disposition devra être restituée dans un état correct d'utilisation. En cas de salissures disproportionnées, la société IDC se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage. En cas de dégradations commises par le Bénéficiaire dans le local, les équipements, les réparations seront évaluées par procès-verbal et seront suivies d'une indemnisation par le Bénéficiaire, sans délai de recours aux assurances.

Article 9 : Modalités d'utilisation du local – Règles de sécurité

Le Bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant à ses cours ou manifestations, les conditions prévues par la convention et les présentes conditions

générales ainsi que les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

Le Bénéficiaire doit respecter et faire respecter les règles suivantes :

- Seule la grande salle est privatisée au titre de la convention de mise à disposition.
- Les espaces communs (entrée, vestiaires, sanitaires) sont utilisables avant et après un cours mais seront également utilisés pour l'activité suivante ou précédente.
- Sauf pour une mise à disposition à la journée, les espaces communs doivent donc être vidés de tous les effets personnels des pratiquants qui doivent être rangés dans la salle de pratique pendant les cours.
- La direction décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels dans des locaux mis à disposition du Bénéficiaire.
- Le bureau à droite de l'entrée du dojo ne fait pas partie des espaces communs et son utilisation est strictement interdite.
- Il est interdit de fumer dans les locaux (Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et la loi du 1er janvier 2008) ;
- Il est interdit de détériorer et d'utiliser des adhésifs autocollants au sol, sur les murs et les portes des locaux de la salle;
- Tout affichage ou dépôt de flyers ou objets publicitaires doit recevoir l'accord de IDC ;
- Il est interdit d'obstruer les halls d'entrée, les escaliers ou les couloirs de dégagement de secours par du mobilier ou du matériel ;
- Il est interdit d'introduire de la nourriture ou des boissons dans la salle ainsi que dans les vestiaires;
- **Il est strictement interdit d'entrer dans la salle et les espaces communs en chaussures ;**
- Le Bénéficiaire qui fait usage de musique au cours de la manifestation devra le faire dans le respect du voisinage ;
- A la fin de la manifestation, le Bénéficiaire doit laisser la salle dans le même état qu'à son arrivée et enlever tout objet apporté (et qui a été clairement stipulé lors de la demande de mise à disposition).
- **Il est formellement interdit au Bénéficiaire de sous-louer la salle à un tiers.**

Article 10 : Responsabilité et assurances

Le Bénéficiaire est seul responsable de la manifestation tant à l'égard des participants que des éventuels prestataires de services intervenant pour son compte.

Il devra obligatoirement :

- Souscrire préalablement à la manifestation une police d'assurance responsabilité civile organisateur destinée à couvrir tout éventuel dommage matériel, immatériel ou corporel qui surviendrait tant aux personnes, qu'aux biens ou aux tiers.
- Produire les certificats de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le Bénéficiaire notera que tout matériel qu'il apporterait dans la salle, restera sous son entière responsabilité aussi bien avant, pendant, après la manifestation que lors de sa livraison ou de son enlèvement. En cas de perte, de vol, ou de dégradation, la responsabilité de la société IDC ne peut en aucun cas être engagée.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre la société IDC. La société IDC est couverte pour son domaine d'activité par une assurance de responsabilité civile.

Il appartient au Bénéficiaire de veiller à ce qu'il soit lui-même couvert par des assurances adaptées pour les risques, quels qu'ils soient, qu'il encourt ou fait encourir à ses participants, à l'occasion de déplacements ou d'évènements, de dommages causés à des tiers, etc. Dans ce cadre, le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre la société IDC.

Article 11 : Échange d'informations et confidentialité

Pour la bonne réalisation de la prestation de mise à disposition de la salle, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la société IDC toutes les informations nécessaires. Le Bénéficiaire précisera si ces données revêtent un caractère confidentiel ou si elles peuvent être exploitées par la société IDC en vue d'enrichir ses programmes d'action ou ses prestations. Si les informations et les documents sont identifiés par le Bénéficiaire comme étant confidentiels, la société IDC s'engage à prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité.

Le Bénéficiaire autorise néanmoins la société IDC à mentionner la raison sociale de l'entreprise concernée ainsi que le type de prestations dont elle a bénéficié. Sauf interdiction expresse du Bénéficiaire, la société IDC pourra réaliser un reportage photo de la manifestation accueillie en vue d'une publication dans ses supports de communication.

Article 12 : Informatique et libertés

Les données collectées recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la base de gestion de la relation Bénéficiaire.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données des personnes physiques et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Bénéficiaire dispose des droits d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

Article 13 : Droit applicable - litiges

Les présentes conditions générales de mise à disposition de salle sont soumises au seul droit français.

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend pouvant survenir entre elles, et de préférence par la voie de la médiation.

A défaut de règlement amiable, tout litige ou toute contestation se rapportant à l'application, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de mise à disposition de salle sera porté devant les juridictions françaises territorialement compétentes par rapport au siège de la société IDC.

Version Juin 2024-1